

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA**

**RAPPORT ANNUEL  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**2016-2017**



# COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

## RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2016 AU 31 MARS 2017

### 1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

### 2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le gestionnaire des services ministériels qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

### 3. DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport.

#### **4. RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission a reçu 70 demandes d'accès à l'information durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017. La Commission a encouru des coûts de 105 000 \$ pour l'administration de la *Loi*.

#### **5. ACTIVITÉS DE FORMATION**

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informé des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

#### **6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES**

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

#### **7. PLAINTES**

Neuf plaintes ont été enregistrées auprès du Commissaire à l'information durant la période visée.

1. Date d'enregistrement de la plainte : le 19 avril 2016

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada n'a pas fourni l'ensemble des documents pertinents en réponse à la requête faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : Le Commissariat à l'information a conclu que la Commission du droit d'auteur a effectué une recherche raisonnable parmi les documents dont elle dispose. Elle n'a pas été en mesure de localiser de nouveaux documents pertinents à la demande. En conséquence, le Commissariat a conclu que la plainte était non-fondée.

2. Date de l'enregistrement de la plainte : le 19 avril 2016

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada a invoqué incorrectement des exceptions, refusant ainsi de manière injustifiée l'accès aux documents ou portions de documents, demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : Le Commissaire à l'information a conclu que la Commission du droit d'auteur a correctement invoqué l'article 23, le paragraphe 19(1), de même que les alinéas 21(1)(a) et 21(1)(b) pour caviarder de l'information demandée en vertu de la *Loi*. De plus, le Commissaire était d'avis que le requérant avait reçu toute l'information à laquelle il a droit en vertu de la *Loi*. Conséquemment, la plainte a été enregistrée comme fondée, résolue.

3. Date de l'enregistrement de la plainte : le 3 janvier 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada n'a pas fourni l'ensemble des documents pertinents en réponse à la requête faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : La Commission du droit d'auteur est à préparer sa réponse à des questions de l'enquêteur.

4. Date de l'enregistrement de la plainte : le 3 janvier 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada n'a pas fourni l'ensemble des documents pertinents en réponse à la requête faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte: La plainte a été abandonnée par le requérant le 22 février 2017.

5. Date de l'enregistrement de la plainte : le 13 janvier 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada a invoqué incorrectement des exceptions, refusant ainsi de manière injustifiée l'accès aux documents ou portions de documents, demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : La Commission du droit d'auteur est à préparer sa réponse à des questions additionnelles de l'enquêteur.

6. Date de l'enregistrement de la plainte : le 25 janvier 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada a invoqué incorrectement des exceptions, refusant ainsi de manière injustifiée l'accès aux documents ou portions de documents, demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : La Commission du droit d'auteur est à préparer sa réponse à des questions de l'enquêteur.

7. Date de l'enregistrement de la plainte : le 15 janvier 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada a invoqué incorrectement des exceptions, refusant ainsi de manière injustifiée l'accès aux documents ou portions de documents, demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : La Commission du droit d'auteur est à préparer sa réponse à des questions de l'enquêteur.

8. Date de l'enregistrement de la plainte : le 14 mars 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada a invoqué incorrectement des exceptions, refusant ainsi de manière injustifiée l'accès aux documents ou portions de documents, demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : La Commission du droit d'auteur est à préparer sa réponse à des questions de l'enquêteur.

9. Date de l'enregistrement de la plainte : le 27 mars 2017

Nature de la plainte : Le Commissaire à l'information a reçu une plainte alléguant que la Commission du droit d'auteur du Canada a invoqué incorrectement des exceptions, refusant ainsi de manière injustifiée l'accès aux documents ou portions de documents, demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Statut de la plainte : La Commission du droit d'auteur est à préparer sa réponse à des questions de l'enquêteur.

**8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE**

De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont généralement traitées dans les délais prescrits. Toutefois, pour l'année 2016-2017, le nombre de demandes d'accès à l'information reçues a été exceptionnellement élevé, de même que les plaintes reçues suite à la divulgation d'information. La Commission du droit d'auteur est un micro organisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. Étant donné la gestion des priorités qu'elle doit faire, la Commission est dans l'obligation d'imposer des délais additionnels, parfois importants, dans ses réponses aux demandes et aux plaintes.

**COPYRIGHT BOARD OF CANADA**

**ANNUAL REPORT  
ACCESS TO INFORMATION ACT**

**2016-17**





# **COPYRIGHT BOARD OF CANADA**

## **ANNUAL REPORT ACCESS TO INFORMATION ACT FOR REPORTING PERIOD OF APRIL 1, 2016 TO MARCH 31, 2017**

### **1. INTRODUCTION**

In accordance with the provisions of section 72 of the *Access to Information Act* (the “*Act*”), the Copyright Board of Canada has prepared its annual report on the administration of this *Act*.

The *Act* extends the laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific, and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

The *Act* is intended to complement rather than to replace existing procedures for access to government information and is not intended to limit in any way access to the kind of government information that is normally available to the general public.

The Copyright Board of Canada is an economic regulatory body empowered to establish, either mandatorily or at the request of an interested party, the royalties to be paid for the use of copyrighted works, when the administration of such copyright is entrusted to a collective-administration society. The Board also has the right to supervise agreements between users and licensing bodies and issues licences when the copyright owner cannot be located.

### **2. ORGANIZATION OF ACCESS TO INFORMATION ACTIVITIES**

The administration of the *Act* is the responsibility of the Secretariat of the Board. All requests are received and processed by the Manager of Corporate Services who acts as Access to Information and Privacy coordinator.

### **3. DELEGATION ORDER**

A copy of the delegation order is included with this report.

**4. STATISTICAL REPORT**

The Board received 70 requests for access to information between April 1, 2016 and March 31, 2017. The Board has incurred costs in the amount of \$105,000 for the administration of the *Act*.

**5. TRAINING ACTIVITIES**

The Access to Information and Privacy coordinator keeps abreast of new development through information communiques received on a regular basis from the Information and Privacy Policy Division of the Chief Information Officer Branch at Treasury Board. However, no formal training was followed by the personnel of the Copyright Board of Canada.

**6. POLICIES, GUIDELINES AND PROCEDURES**

The Board did not implement any new policies, guidelines and procedures during the reporting period.

**7. COMPLAINTS**

Nine complaints were registered with the Information Commissioner during the reporting period.

1. Complaint registration date: April 19, 2016.

Nature of complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada failed to provide all records responsive to the request made under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Information Commissioner was satisfied that the Copyright Board conducted a reasonable search within its information holdings. It was unable to locate any additional records relevant to the request. Consequently, it considered the complaint to be not well-founded.

2. Complaint registration date: April 19, 2016

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The information Commissioner concluded that the Copyright Board properly applied section 23, subsection 19(1), as well as paragraphs 21(1)(a) and 21(1)(b) to withhold information that was requested under the *Act*.

Furthermore, the Commissioner was of the view that the applicant had received all information to which he was entitled under the *Act*. Consequently, the complaint was recorded as well-founded, resolved.

3. Complaint registration date: January 3, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Copyright Board is in the process of responding to questions from the Investigator.

4. Complaint registration date: January 3, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada failed to provide all records responsive to the request made under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: Complaint was discontinued by Applicant on February 22, 2017.

5. Complaint registration date: January 13, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Copyright Board is in the process of responding to some additional questions from the Investigator.

6. Complaint registration date: January 25, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Copyright Board is in the process of responding to questions from the Investigator.

7. Complaint registration date: January 15, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Copyright Board is in the process of responding to questions from the Investigator.

8. Complaint registration date: March 14, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that the Copyright Board of Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Copyright Board is in the process of responding to questions from the Investigator.

9. Complaint registration date: March 27, 2017

Nature of Complaint: The Information Commissioner has received a complaint alleging that Copyright Board Canada has improperly applied exemptions, so as to unjustifiably deny access to records, or portions thereof, requested under the *Access to Information Act*.

Status of Complaint: The Copyright Board is in the process of responding to questions from the Investigator.

8. **MONITORING OF THE TIME TO PROCESS A REQUEST**

In general, the Board receives very few requests annually. Requests are usually completed in a timely fashion. However, for 2016-17, the number of Access to Information Requests was exceptionally high, as were the complaints received following the release of the information. The Board is a micro-organization which does not have the resources to have a group dedicated to the management of these requests. Since the Board has to manage its priorities, it must impose additional delays, sometimes important, in its responses to requests and complaints.